

Modification du règlement des prestations au 1^{er} janvier 2021

En bref

Le règlement des prestations de la Caisse a été modifié au 1^{er} janvier 2021 pour tenir compte de révisions législatives fédérales en particulier la réforme de la loi sur les prestations complémentaires et de la loi sur la partie générale des assurances sociales. La principale nouveauté concerne le maintien d'affiliation.

Maintien possible de l'affiliation en cas de licenciement dès 55 ans

A partir du 1^{er} janvier 2021, une personne âgée de plus de 55 ans révolus, dont le contrat de travail est résilié par l'employeur, pourra, si elle le souhaite, demander à rester affiliée à la Caisse afin de pouvoir bénéficier, le moment venu, des prestations de retraite.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la nouvelle possibilité du maintien de l'affiliation dans une fiche explicative publiée sur le site internet de la Caisse.

Remboursement du capital de prévoyance retiré pour le financement d'un logement

Le versement anticipé obtenu pour financer l'acquisition de son logement principal pourra désormais être remboursé – respectivement devra être remboursé en cas de vente du logement – jusqu'au jour précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite.

Autres modifications

Les nouveautés prévues par la révision de la loi sur la partie générale des assurances sociales ont été transposées dans le règlement des prestations, en particulier la possibilité de suspendre le versement d'une rente d'invalidité à titre provisionnel (art. 39) et la modification du délai pour la restitution des prestations indues (art. 119, délai de 3 ans au lieu d'une année). La possibilité d'obtenir la compensation avec des prestations accordées à titre rétroactive par d'autres assurances sociales a également été introduite (art. 57 et 60). Enfin, la formulation de plusieurs dispositions du règlement des prestations a été précisée et/ou complétée pour plus de clarté (art. 17, 54 et 70).

Le Règlement des prestations avec les modifications au 1^{er} janvier 2021
peut être consulté sur www.cpev.ch